

**REGLEMENT D'EXECUTION
RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES
DE DEPLACEMENT
ET DE REPAS
(Du 22 août 2001)**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Base légale	<u>Article premier.</u> - Le présent règlement précise les modalités d'exécution de l'Arrêté du Conseil communal relatif à l'octroi de subsides de déplacement et de repas, du 22 août 2001.
Définition	<u>Art. 2.</u> - Le subside est une prestation périodique accordée à fond perdu et destinée à permettre aux bénéficiaires de condition modeste d'obtenir le remboursement des frais occasionnés en raison de l'éloignement entre le domicile familial et le lieu de scolarisation.
Condition d'octroi	<u>Art. 3.</u> - ¹ Le subside de déplacement peut être octroyé pour autant qu'une distance équivalente à trois arrêts de bus au moins sépare le domicile familial du lieu de scolarisation. ² Le subside de repas peut être octroyé lorsque le temps de déplacement, aller et retour par les transports en commun, entre le lieu de scolarisation et le domicile familial, excède 55 minutes ou lorsque l'élève suit un horaire continu dans le cadre du programme scolaire ordinaire et s'il n'y a pas de cafétéria scolaire sur place.

40.21

Durée	<p><u>Art. 4.-</u> ¹ Le subside est attribué ordinairement pour la durée d'une année scolaire, pour autant que le dépôt de la demande intervienne dans les limites du premier semestre de l'année scolaire. En cas de dépôt tardif, le subside est réduit proportionnellement à la durée restante de l'année scolaire en cours. Tout renouvellement du subside doit faire l'objet d'une nouvelle demande.</p> <p>² Le subside peut être alloué pour la durée normale de la scolarité au degré secondaire inférieur, telle que définie par l'autorité scolaire compétente, augmentée au maximum de deux semestres.</p>
Bénéficiaires	<p><u>Art. 5.-</u> ¹ Peuvent bénéficier du subside de déplacement et/ou de repas, tels que définis à l'article 2 du présent Règlement, les représentants légaux d'élèves scolarisés au degré secondaire inférieur et domiciliés sur la commune de Neuchâtel.</p> <p>² Les représentants légaux bénéficiaires de l'action sociale ne peuvent prétendre aux prestations prévues dans le présent règlement, dans la mesure où les subsides qu'ils reçoivent font partie intégrante du budget d'aide sociale. Cette règle s'applique également, par analogie, aux représentants légaux ayant le statut de requérant d'asile ou qui ont obtenu le statut de réfugié politique en Suisse.</p>
Autorité compétente	<p><u>Art. 6.-</u> L'Office du travail (ci-après : l'Office) est l'autorité compétente pour accorder les subsides prévus dans le présent règlement.</p>
Obligations du requérant	<p><u>Art. 7.-</u> ¹ Tout requérant (représentant légal) doit fournir, à la demande de l'autorité compétente, les renseignements nécessaires à la détermination du droit au subside.</p> <p>² Tout changement de situation familiale ou pécuniaire doit être annoncé spontanément à l'Office et peut conduire à</p>

40.21

un nouvel examen du dossier.

³ L'Office peut en outre exiger la présentation périodique du carnet scolaire. Il fixe le genre, l'étendue et la fréquence de cette présentation.

Obligations de l'autorité

Art. 8.- ¹ Le personnel de l'Office chargé de la gestion des dossiers de subsides est tenu au devoir de confidentialité sur :

- a) les constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions
- b) les renseignements fournis par les requérants ;
- c) les décisions et mesures prises.

² L'Office a l'interdiction de faire état des noms des bénéficiaires de subsides dans des rapports ou des comptes publiés devant un organe législatif ou lors de séances officielles auxquelles le public est admis.

Montant annuel du subside

Art. 9.- ¹ Les frais de déplacement sont déterminés selon le tarif applicable des Transports publics du Littoral neuchâtelois (TN), du domicile familial au(x) lieu(x) de scolarisation exclusivement.

² Les frais découlant d'activités sportives ou culturelles exercées en dehors du cadre scolaire ne sont pas pris en considération.

³ Le subside de repas correspond à un forfait de 300 francs (trois points à 100 francs) par année scolaire, pour chaque jour de la semaine durant lequel l'élève est obligé de prendre un repas à l'extérieur du domicile familial, soit au maximum 1'500 francs (15 points à 100 francs) par année scolaire.

Refus du subside ou

Art. 10.- ¹ Le subside peut être refusé, suspendu ou non renouvelé en cas de :

40.21

sanction

- a) fraude ou de communication erronée de renseignements fournis à l'Office ;
- b) non-présentation du carnet scolaire prévue à l'article 7, alinéa 3 ;
- c) fréquentation irrégulière de l'école.

² Lorsque des prestations ont été touchées indûment, l'Office peut en exiger le remboursement dans un délai de cinq ans.

Principe de calcul

Art. 11.- ¹ Le montant du subside est calculé en fonction du barème prévu ci-dessous à l'article 24, selon un système de points.

² Les éléments pris en considération sont les suivants :

- A. Revenu familial**
- B. Ressources et gains personnels**
- C. Nombre d'enfants à charge des parents**
- D. Frais découlant du transport du domicile des parents à l'école**
- E. Frais de repas pris sur le lieu de la scolarisation**
- F. Circonstances spéciales.**

Gratuité

Art. 12.- ¹ L'Office ne perçoit aucun émolument auprès des requérants.

² Il supporte les débours.

II. CALCUL DU SUBSIDE

A. Revenu familial

Revenu déterminant

Art. 13.- ¹ Le revenu déterminant se compose des revenus du représentant légal (chiffre 6.8 « revenus nets » de la déclaration d'impôts) auxquels s'ajoutent :

- a) les revenus et les gains personnels de l'élève ;
- b) le 8 % de l'excédent de fortune calculé de la façon

40.21

suivante :

chiffre 6.8 de la déclaration d'impôts (fortune nette) ./.
franchise de 50'000 francs = excédent (pour les
personnes seules, la franchise est de 25'000 francs)

et dont on déduit :

c) le montant des frais médicaux déductibles sous chiffre
7.11 de la déclaration d'impôts.

² La déduction relative aux frais d'entretien d'immeuble
mentionnée sous chiffre 4 de la déclaration d'impôts n'est
prise en considération que dans la limite forfaitaire prévue
par la législation fiscale.

³ Le calcul du subside peut être effectué sur la base
d'attestations de revenus lorsqu'il y a changement de
situation.

⁴ Les rentes (AVS, AI, etc.) sont prises en considération à
100 %.

⁵ Lorsque les parents exercent tous deux une activité
lucrative, il est déduit du plus bas des revenus un montant
pouvant aller jusqu'à 6'000 francs par année.

⁶ Cette déduction n'est pas applicable lorsque le
représentant légal est divorcé, séparé ou célibataire.

**Minimum vital
Budget
justificatif**

Art. 14.- ¹ Lorsque le revenu effectif déclaré est
manifestement insuffisant pour couvrir les frais du
ménage, il sera tenu compte du minimum vital prévu par
l'Office des poursuites du canton de Neuchâtel, augmenté
des frais de loyer et de chauffage.

² Lorsque le représentant légal est propriétaire de son
habitation, les frais de loyer seront équivalents au revenu
locatif mentionné sous chiffre 4 de la déclaration d'impôts.

**Unité
économique**

Art. 15.- ¹ Si le détenteur de l'autorité parentale est
célibataire, séparé, divorcé ou veuf et qu'il vit maritalement

40.21

sans être lié par un contrat de mariage, l'Office applique la notion d'unité économique.

² La participation du concubin est constituée par les normes du minimum vital défini par l'Office des poursuites et par les frais de loyer et de chauffage.

³ Ces trois éléments pris chacun pour moitié constituent la part du concubin.

⁴ Si le représentant légal ou son concubin est propriétaire de son habitation, les frais de loyer seront équivalents au revenu locatif mentionné sous chiffre 4 de la déclaration d'impôt.

⁵ La participation du concubin s'ajoute aux revenus du représentant légal. De même, si le détenteur de l'autorité parentale bénéficie d'une aide extérieure, non prévue dans le présent barème et qui ne figure pas dans la déclaration fiscale, l'Office en tient compte dans l'appréciation du dossier.

⁶ L'article 15 n'est pas applicable si le représentant légal et son concubin sont les parents naturels de l'élève. Dans ce cas, le couple est considéré comme marié.

Valeurs des points

Art. 17.- Les critères prévus ci-dessus à l'article 13 sont appréciés en point. Chaque point vaut 100 francs.

Cumul des demandes

Art. 18.- Chaque demande de subside fait l'objet d'un calcul spécifique et porte sur une année scolaire.

Parents séparés

Art. 19.- ¹ En cas de séparation légale des parents, la demande de subside est examinée en fonction des revenus du représentant légal.

² Si les parents ont des domiciles séparés, sans qu'une séparation légale ait été prononcée, la situation fiscale des deux parents peut être prise en considération.

B. Ressources et gains personnels

Art. 20.- Les gains de l'élève sont ajoutés au revenu familial (lettre A du barème).

Il s'agit notamment :

- a) des rentes diverses (AVS , AI, CNA, etc.),
- b) des pensions alimentaires.

Gains occasionnels

Art. 21.- L'Office détermine dans quelle mesure les gains occasionnels sont pris en considération dans le calcul du subside (gain durant les vacances par exemple). Ces gains peuvent être estimés par l'Office jusqu'à concurrence d'un montant de 5'000 francs par année.

Gains personnels maximum

Art. 22.- L'office peut refuser l'octroi du subside si la totalité des revenus du requérant atteint ou dépasse 1000 francs par mois.

Matériel spécial

Art. 23.-¹ Les dépenses occasionnées par l'achat de matériel spécial (machine à calculer, petites fournitures, cartables, etc.) ne sont pas prises en considération dans le calcul.

² Les dépenses occasionnées pour les camps de ski, semaines vertes, ne sont également pas pris en considération dans le calcul.

³ L'achat de livres de lectures, cahiers de brouillon et autres ne peut pas faire l'objet d'une demande de subside.

Valeurs des points-subsides

Art. 24.-¹ Le revenu déterminant obtenu ci-après donne droit aux points-subsides suivants :

40.21

Revenu déterminant Fr.		Points à Fr. 100.—
30'000	(28'000)	+ 52
31'000	(29'000)	+ 48
32'000	(30'000)	+ 44
33'000	(31'000)	+ 41
34'000	(32'000)	+ 38
35'000	(33'000)	+ 35
36'000	(34'000)	+ 32
37'000	(35'000)	+ 29
38'000	(36'000)	+ 26
39'000	(37'000)	+ 23
40'000	(38'000)	+ 20
41'000	(39'000)	+ 17
42'000	(40'000)	+ 14
43'000	(41'000)	+ 12
44'000	(42'000)	+ 10
45'000	(43'000)	+ 08
46'000	(44'000)	+ 06
47'000	(45'000)	+ 05
48'000	(46'000)	+ 04
49'000	(47'000)	+ 03
50'000	(48'000)	+ 02
51'000	(49'000)	+ 01
52'000	(50'000)	0
53'000	(51'000)	- 01
54'000	(52'000)	- 02
55'000	(53'000)	- 03
56'000	(54'000)	- 04
57'000	(55'000)	- 05
58'000	(56'000)	- 08
59'000	(57'000)	- 11
60'000	(58'000)	- 14
61'000	(59'000)	- 17
62'000	(60'000)	- 20
63'000	(61'000)	- 23
64'000	(62'000)	- 26
65'000	(63'000)	- 29

40.21

66'000	(64'000)	- 32
67'000	(65'000)	- 36
68'000	(66'000)	- 40
69'000	(67'000)	- 44
70'000	(68'000)	- 48
71'000	(69'000)	- 52
72'000	(70'000)	- 56
73'000	(71'000)	- 60
74'000	(72'000)	- 65
75'000	(73'000)	- 70
76'000	(74'000)	- 75

² Au-delà de 76'000 (74'000) : 6 points par tranche de revenu de 1'000 francs sont retranchés.

³ Lorsque le détenteur de l'autorité parentale vit seul avec ses enfants, l'échelle de calcul subit un décalage de 2'000 francs et le point 0 est fixé à 50'000 francs. Le revenu déterminant pour cette catégorie est indiqué entre parenthèses.

C. Nombre d'enfants à charge des parents

Enfants à charge

¹⁾ Art. 25.- Les points-subsides pour les enfants à charge des parents sont attribués selon le tableau ci-dessous :

Situation des enfants	<u>Nombre d'enfants dans la famille</u>				
	2 Enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
	Points par enfant, requérant excepté				
a) avant la scolarité obligatoire	10	11	12	12	12
b) en âge de scolarité obligatoire	11	13	13	13	13
c) en formation	13	14	15	17	19

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 19 août 2002

40.21

Exemple :

Famille de 4 enfants :	1 requérant	0 point
	2 à l'école secondaire	26 points (2 x 13)
	1 en formation	<u>15 points</u>
	Total	41points
		=====

D. Circonstances spéciales

Art. 26.⁻¹ Lorsque des circonstances particulières l'exigent, l'Office peut attribuer des points supplémentaires au titre des « circonstances spéciales ».

² Le nombre de point varie de 1 à 8.

E. Application et entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 27.- L'Office du travail est chargé de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2001-2002 (août 2001).